



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 489

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA RÉSILIATION PARTIELLE
DE LA CONVENTION-CADRE CONCLUE AVEC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT
(SECTEUR VERDUN-PLAINE)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024 – 064 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Lucie MICCOLI, 5^e Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle et à l'Égalité entre les femmes et les hommes, du 15 juillet au 21 juillet 2024 inclus,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire accompagner dans la réflexion relative à la résiliation partielle de la convention-cadre conclue avec Grand Paris Aménagement sur le secteur Verdun-Plaine ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à 4 900 euros HT maximum ;

Considérant que le cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés a été consulté dans ce cadre et a été invité à remettre une offre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240722-AR2024-489-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/07/2024

Publication le : 22 JUIL. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mission d'accompagnement relative à la résiliation partielle de la convention-cadre conclue avec Grand Paris Aménagement sur le secteur Verdun-Plaine, est confiée au cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés, sis 76 avenue Wagram – 75017 PARIS, dûment représentés par Maître Laurent SERY et Maître Guillaume CHAINEAU, en leur qualité d'avocat pour un montant de 4 900 euros HT maximum soit 5 880 euros TTC.

SIREN : 987 810 280 000 14

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 juillet 2024



**Pour le Maire empêché,
Le 4^e Adjoint au Maire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "François Clément", is written over a horizontal line.

François CLÉMENT